



PAR COURRIEL

Le 25 avril 2022

V/Réf. : Les statistiques des bénéficiaires du crédit d'impôt pour solidarité dont le montant a été en partie ou totalement retenu pour compenser la dette

N/Réf. : 22-059718-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Monsieur,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 4 avril 2022 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir pour les trois (3) dernières années terminées au 31 mars 2020, au 31 mars 2021, et au 31 mars 2022, les informations suivantes :

- Le nombre de bénéficiaires du crédit d'impôt solidarité (CIS) dont le montant au titre de ce crédit a été partiellement ou totalement retenu pour opérer compensation d'un montant dû, avec présentation des résultats ventilés selon le motif de compensation, soit une dette fiscale, une dette envers l'État ou une combinaison de ces deux dettes.

... 2

À la suite des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, nous avons obtenu les données disponibles, lesquelles sont accessibles en totalité et ont été compilées dans le tableau joint au présent envoi.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Karine Hébert, avocate

p. j. (1)